

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2021/207

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 I/II/et IV alinéa 10, R325-12, R411-8 et R411-25 alinéa 3, R441-25 alinéa 3 et la mise en fourrière des véhicules en infraction conformément à l'article R325-12

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la Place de la République, une partie de l'Avenue Pasteur et de la Rue Pierre Fouché, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

CONSIDERANT que la réglementation mise en place ne doit pas pénaliser les riverains, acteurs économiques et artisans.

ARRETE

Article 1° : Il est créé des zones bleues sur le pourtour de la Place de la République, sur l'Avenue Pasteur et sur la Rue Pierre Fouché dans la partie délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et la mise en place de panneaux signalant le début et la fin de chaque zone bleue

Article 2 : Le stationnement est limité à une durée de 01h00, du lundi au samedi de 7 h à 19 h sauf dimanche et jours fériés. Ces zones bleues prennent effet le lundi 2 janvier 2017 à la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques de la commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Un emplacement de stationnement, est réservé aux véhicules de livraisons, matérialisé par un marquage au sol et doté d'une inscription réglementaire, Avenue Pasteur et Place de la République.

Article 4 : Le stationnement et l'arrêt sur le reste de la Place de la République sont uniquement autorisés sur les emplacements prévus à cet effet et délimités par un marquage au sol réglementaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et la libre circulation des véhicules.

Article 5 : L'arrêté 2021/207 annule et remplace l'arrêté 2016/125 précédemment pris.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 24 Novembre 2021,

Le Maire,



William BURGHOFFER

Le Maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le

Certifié exécutoire

Le Maire

